

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.345

7 décembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTES EUROPEENNES</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires
5. Intitulé: Proposition de Directive du Conseil portant modification de la Directive 79/112/CEE pour ce qui concerne la désignation des arômes dans la liste des ingrédients pour l'étiquetage des denrées alimentaires. Nombre de pages du document notifié: 3
6. Teneur: Désignation des arômes dans la liste des ingrédients et conditions d'utilisation du mot "naturel".
7. Objectif et justification: Libre circulation du produit, information du consommateur (modification prévue par la Directive 79/112/CEE)
8. Documents pertinents: COM.DOC(90)458 final
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: janvier 1991 Entrée en vigueur: 30 juin 1992
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1